

**Ministère des Soins de longue durée**  
Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**  
609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public initial

<b>Date d'émission du rapport :</b> 19 novembre 2024
<b>Numéro d'inspection :</b> 2024-1344-0003
<b>Type d'inspection :</b> Plainte Incident critique
<b>Titulaire de permis :</b> Schlegel Villages inc.
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> The Village of Sandalwood Park, Brampton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 octobre, 22 au 25 octobre et 28 au 30 octobre 2024

L'inspection effectuée concernait :

- Plainte : n° 00123677 - relativement à la prévention et au contrôle des infections.
- Plainte : n° 00123864, relativement à la prévention et au contrôle des infections.
- Plainte : n° 00127470, plainte liée à la prévention et à la prise en charge des soins de la peau et des plaies, aux soins liés à l'incontinence ainsi qu'à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies  
(Skin and Wound Prevention and Management)  
Soins liés à l'incontinence (Continence Care)  
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

**Ministère des Soins de longue durée**  
Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**  
609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154(1)1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : la disposition 55 (2) b) ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :
  - ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui présentait une altération de l'intégrité de la peau reçoive immédiatement des traitements et des interventions pour réduire ou soulager la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection de la surface touchée.

### **Justification et résumé**

Une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) a été informée qu'une personne résidente souffrait de nouvelles lésions cutanées. Or, l'examen des dossiers médicaux a révélé que l'évaluation des plaies et de l'état cutané de la personne résidente n'avait été effectuée que trois jours plus tard, ce qui a entraîné un retard dans l'évaluation des interventions et des soins requis.

L'infirmière praticienne (IP) qui a procédé à l'examen de la peau et des plaies a constaté la présence de nouvelles plaies cutanées chez la personne résidente et a aussitôt établi un protocole de traitement.

Selon la directrice des soins infirmiers (DSI), le personnel infirmier autorisé aurait dû procéder à l'examen de la plaie et décrire son aspect au moment lorsque la nouvelle altération de l'intégrité cutanée a été signalée. Selon la DSI, cette description ne figurait pas dans les dossiers cliniques. La DSI a également indiqué que tout retard

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

dans le traitement d'une surface cutanée altérée peut entraîner  
l'aggravation de la plaie.

Une personne résidente qui n'est pas traitée immédiatement et qui n'a  
pas reçu de soins ou de traitement pour réduire ou soulager la  
douleur, favoriser la cicatrisation et prévenir l'infection, est  
exposée à un risque de retard dans le traitement de la plaie.

**Sources :**

Dossiers cliniques de la personne résidente, entrevue avec la DSI.

**AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la  
disposition 154(1)1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : la disposition 55 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Soins de la peau et des plaies

55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée  
veille à ce qui suit :

d) tout résident qui a besoin du personnel pour ses changements de  
position est changé de position toutes les deux heures ou plus  
fréquemment au besoin, compte tenu de son état et de la tolérance de  
sa charge tissulaire, sauf qu'il ne doit être changé de position  
pendant qu'il dort que si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente  
soit changée de position.

**Justification et résumé**

L'examen des dossiers médicaux de la personne résidente montre qu'elle  
présente deux zones d'altération de l'intégrité de la peau.

La personne résidente a besoin d'aide pour changer de position.

Les dossiers cliniques de la personne résidente indiquent que celle-ci  
n'a pas été repositionnée quatre fois.

La DSI a constaté que l'information selon laquelle la personne  
résidente aurait été repositionnée quatre fois ne figurait pas aux  
dossiers.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Le fait de ne pas repositionner la personne résidente peut avoir  
augmenté sa vulnérabilité au risque.

**Sources :**

Dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec la DSI.